

ARRET N° 48

du 25 avril 2006

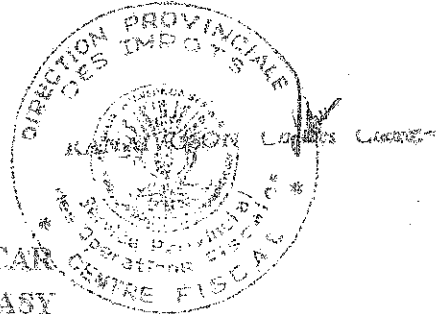
Dossier n° 147/00-CO

Ramin Olga

C/

Andrianaivoarivelo Joseph

Bord 21/01 DE 8000
Enregistré à la Receipte du Centre Fiscal
la 29 JAN 2006
P. OS n° 165 V. 01
Reçu Heitwill avey
Le Receveur: [Signature]



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi vingt cinq avril deux mil six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Ramin Olga, demeurant au lot 138 bis Amboropotsy Talatamaty Antananarivo, ayant pour conseil Maître Rakotonirina Rambeloson Noro. Avocat, contre l'arrêt n°1458/98 rendu le 03 novembre 1999 par la Cour d'Appel d'Antananarivo dans l'affaire l'opposant à Andrianaivoarivelo Joseph.

Vu le mémoire en demande;

Sur le dernier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 682 du code civil en ce que la Cour d'Appel a concédé une portion de la propriété dite « villa Haingotiana » fonds dominant appartenant à Ramin à Andrianaivoarivelo, propriétaire d'un terrain voisin non enclavé dit « Andapy » lequel emprunte déjà le passage existant et ce semble-t-il, pour une meilleur desserte des fonds respectifs alors que d'après l'article 682 du code civil le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds... (1^{ère} branche) et en ce que la Cour d'Appel a voulu compenser Andrianaivoarivelo de l'acquisition à titre onéreux du chemin desservant déjà les immeubles avoisinants en ordonnant la cession d'une portion de 14 m² de terrain appartenant à Ramin Olga alors que l'indemnité proportionnée au dommage que le passage peut occasionner est indépendante du profit procuré au propriétaire du fonds enclavé (2^{ème} branche) ;

Vu ledit texte;

Attendu que la Cour d'Appel d'une part a constaté que la propriété « Villa Haingotiana » appartenant à Ramin Olga est enclavée et ne peut être desservie que par le chemin de 64,30m de long sur 5 m de large desservant déjà les immeubles voisins à savoir la propriété dite « Andamy » appartenant à Andrianaivoarivelo et la parcelle n°1089 AD bis et d'autre part on a induit que si Ramin Olga va utiliser cette voie d'accès, elle doit indemniser les propriétaires du chemin en vertu de l'article 680 du code civil ;

[Signatures]

Attendu cependant qu'en octroyant une portion de la propriété dite « Villa Haingotiana », fonds dominant au propriétaire du fonds servant non enclavé à titre de compensation alors que l'indemnité à la charge du propriétaire du fonds dominant est proportionnée au dommage que la servitude de passage peut occasionner, la Cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences de droit de ses constatations et a violé le texte de loi visé au moyen ; que sa décision encourt de ce chef la cassation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°1458/98 du 03 novembre 1999 de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;

Rajaonarison Lydia Claire, Conseiller ; Raharinosy Roger, Conseiller -

Rapporteur ; Ralitera Lisy Charlotte, Conseiller ; Rankriamanantena Jules, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

Razakavonison Richard, Avocat Général ;

Razaftsalama Riyoson, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

